



services-techniques@ville-parmain.fr
LT/CL

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

01 34 00 47 82 13 Reçu en préfecture le 31/07/2020

FAX 01.34.00.47.82.13 Affiché le 31/07/2020



ID : 095-219504800-20200730-AR20201002-AR

N°2020/100

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 ; R 623-2 ; R 632-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 541-76 ;

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public sur la voie publique ou dans les lieux et voies privés ouverts au public ;

Considérant que des plaintes récurrentes de riverains concernant des nuisances diverses engendrées par des regroupements de personnes ont été effectuées auprès de nos services. ;

A R R Ê T É

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à régler les regroupements de personnes dans les lieux cités à l'article 2, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets...) est interdit, de 23h00 à 08h00, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et comportements créant des nuisances sonores, des violences et des incivilités, sur les territoires suivants :

- **Parking du centre commercial des Arcades**
- **Piste cyclable sur toute sa longueur traversant la ville**
- **Les bords de l'Oise, les berges et rues longeant la rivière**
- **Les parcs, jardins et aires de jeux publics, clos et non clos**

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront passibles des peines prévues.

Article 4 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal. Les amendes forfaitaires par contravention de 3^e classe à 4^e classe, vont de 68€ à 135€ (montants pouvant être réévalués par Décret).



services-techniques@ville-parmain.fr
LT/CL

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le 31/07/2020

ID : 095-219504800-20200730-AR20201002-AR

01 34 0 95 90
FAX 01.34



Article 5

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Parmain
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Colonel de Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait à PARMAIN, le 30 juillet 2020



Monsieur le Maire,

Loïc TAILLANTER

Publié le : 31 juillet 2020
Notifié le : 31 juillet 2020
Exécutoire le : 31 juillet 2020

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>)